

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement



PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PREFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site de l'ancien entrepôt pétrolier précédemment exploité par
la société Total Raffinage Marketing
Commune de Chignin**

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ; et notamment son article L 515-12, prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, et les articles R.515-24 à R.515-31, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1968 autorisant la société «Compagnie française de Raffinage » devenue TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter une activité de stockage d'essences et de produits pétroliers (gazole et fioul domestique) de plus de 20000 m³ en réservoirs aériens ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 1995 et 18 août 1997 pris au nom de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION et renforçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2012 imposant à TOTAL RAFFINAGE MARKETING la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines selon un dispositif de trois piézomètres ainsi que la surveillance des eaux superficielles du ruisseau Bondeloge, la réalisation d'un plan de gestion complémentaire concernant le traitement des terres polluées sur la zone des rétentions des anciens bacs de stockage n°1 à 4 ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé par TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 21 octobre 2004 et les éléments de diagnostic environnemental associés (document BURGéAP Rly.1366b/A.12774/C.904472) ;

VU le document complémentaire intitulé « diagnostic approfondi, schéma conceptuel et plan de gestion » (document établi par l'organisme URS daté du 21 avril 2008 et de référence 43683747) ;

VU le rapport complémentaire au mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant en décembre 2008 (document URS de référence PAR-RAP-08-00671-A) présentant les opérations de démantèlement réalisées, notamment en matière d'élimination des éléments de structure et des transformateurs ;

VU le rapport de contrôle de l'organisme URS de mars 2009 (référence LYO-RAP-09-00444F) décrivant les travaux de dépollution réalisés par la société SOLEO entre juillet 2008 et janvier 2009 et établissant la synthèse des contrôles réalisés ;

VU l'analyse des risques résiduels établie par l'organisme URS le 8 avril 2009 (document de référence AIX-RAP-08-00497D) montrant que les teneurs résiduelles sont compatibles avec un usage de type industriel/tertiaire selon un zonage nord et sud ;

VU la note de référence AIX-DIV-09-01354B du 11 août 2009 par laquelle l'organisme URS affine l'analyse des risques résiduels et démontre que les suggestions en matière d'usage en ce qui concerne la zone sud sont identiques à celles de la zone nord et indique que, de ce fait, la construction de bâtiments à vocation industrielle ou tertiaire est envisageable sur le plan sanitaire sur l'ensemble des terrains ;

VU la note du 3 décembre 2013 adressée à l'inspection des installations classées et par laquelle TOTAL RAFFINAGE MARKETING fait savoir que le bilan coût/avantage d'une réintervention sur le site est « très nettement défavorable étant donné les faibles teneurs résiduelles encore présentes sur le site » ;

VU le suivi de la qualité des eaux superficielles de mai 2013 (rapport Serpol n°7221/29) préconisant un arrêt de la surveillance des eaux superficielles au vu des résultats obtenus ;

VU le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines de janvier 2015 (rapport Serpol n°7221/32) préconisant un arrêt de la surveillance des eaux souterraines au vu des résultats obtenus ;

VU le mémoire d'intervention d'avril 2016 (rapport Serpol n°7221-33) indiquant que les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines ont été comblés ;

VU le courrier en date du 18 mai 2018 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE, venant au droit de TOTAL MARKETING SERVICES au terme d'un apport partiel d'actifs en date du 01/06/2015 sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site concerné ;

VU l'inspection sur site le 15 juin 2018, cette inspection ayant permis de mettre en évidence que :

- le terrain est libre de toute occupation liée aux installations classées et aucun déchet n'y est présent,
- les piézomètres ont été supprimés et comblés,
- le site est entièrement clôturé, fermé à clé,
- aucun indice de pollution résiduelle n'a été constaté.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Total Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU les avis du propriétaire de la parcelle 2690 (société TOTAL MARKETING FRANCE), en date du 11 décembre 2018 ;

VU le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques (service de la publicité foncière) en date du 5 avril 2018 indiquant que le propriétaire de la parcelle A 1915 n'est pas identifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 3 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Instauration de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parcelles cadastrales n° 1915 (pour partie) et 2690 (pour partie) dans les limites du plan annexé au présent arrêté. La superficie du terrain visé par les servitudes est d'environ 26 642 m².

Les servitudes sont fixées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dispositions applicables

Article 2.1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :

- Prescription 1 : les parcelles sont réservées à un usage non-sensible de type industriel/tertiaire comprenant des zones à espace fermé (hangar ou bâtiment à usage de bureaux) et/ou des zones extérieures à espace ouvert (espaces verts, voiries, stationnements). Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants...) y est interdit.
- Prescription 2 : en cas de changement d'usage ou de la configuration du site, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires pertinentes, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaire et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.
- Prescription 3 : la plantation d'arbres ou de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite pour l'ensemble des parcelles.

Article 2.2 Servitudes concernant les travaux sur site :

- Prescription 4 : dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés.
- Prescription 5 : si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront pris en charge par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.3 Servitudes concernant les précautions par rapport à l'aquifère alluvial :

- Prescription 6 : l'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation est interdite.

- Prescription 7 : dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisation métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des terrains concernés et à monsieur le maire de Chignin.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.


Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Chignin.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chignin.

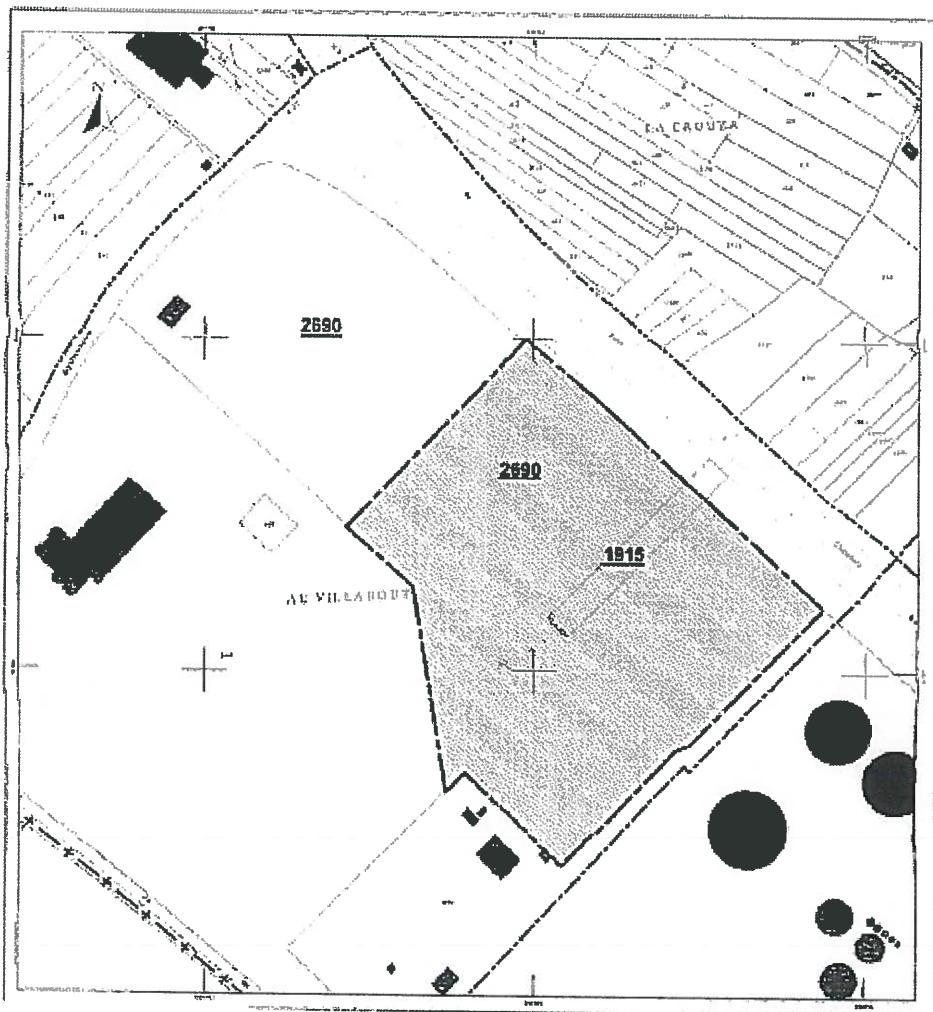
Chambéry, le **03 MAI 2019**

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAĞER

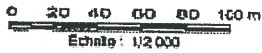
Annexe

Zones de servitudes sur fond de plan cadastral



Date d'échelle 24/10/2013

Légende
 - - - - - Limites de l'ancien dépôt pétrolier
 [Stippled Area] Zone de servitude



ZONES DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

Titre DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Objet ANCIEN DEPOT PETROLIER DE CHIGNIN
LIQUIDIT - AV VILLABOUT - RNS - 71200 CHIGNIN
Classe TOTAL MARKETING ET SERVICES

Echelle 1 / 2 000 **Format** A3
Date MAI 2013
N° 43743553
N° PAR-RAP-08-01488
Devis JFJ **Incl.** SDL
ANNEXE 5